

3

roient nécessaires pour l'établissement d'une maison, afin de disposer des ouvriers pour la conversion des ames dans les pays Infidèles, de faire les poursuites nécessaires pour obtenir la vérification de ces Lettres, & tout ce que tes Procureurs trouveroient à propos aux fins dudit établissement.

Comme ces démarches exigeoient des dépenses, il leur donna le pouvoir d'accepter pour lui tous bénéfices, pensions perpétuelles ou viagères, fondations, donations & aumônes pour la mission & conversion des ames, & de présenter à M. le Nonce toutes les personnes jugées capables d'aller dans les missions: il leur donna sur ses propres biens le pouvoir de vendre, d'acquérir, de permuter. Il laissa aussi à ses Procureurs fondés la faculté de s'en substituer de nouveaux.

M. d'Héliopolis laissa une procuration à peu - près semblable à MM. de Meurs, Gazil, & Fermanel Prêtres, & à MM. de Garibal, d'Argenson & Pajot laïcs; même faculté de se substituer des Procureurs nouveaux, même pouvoir général de recevoir, de vendre & d'acquérir. M. d'Héliopolis marqua aussi l'emploi des deniers provenans des acquisitions; il voulut qu'après avoir fourni à sa subsistance & à celle des Evêques & Missionnaires des Indes Orientales, & généralement pour l'avancement de la mission, ils fussent convertis en d'autres acquisitions au profit des missions. Cette procuration est du mois de Novembre 1661.

Le même Evêque donna le mois suivant à Marseille, à ses Procureurs Ecclésiastiques, qui étoient les sieurs Fermanel, de Meurs & Gazil, une seconde procuration, pour établir pour lui & en son nom, à Rome & dans toutes les villes de France, suivant l'exigence & le besoin, une ou plusieurs personnes chargées du soin de la mission.

Les Missionnaires, qui partirent avec les Evêques, laissèrent en France de pareilles procurations, & dressèrent dès-lors la formule qu'ont suivie depuis les autres Missionnaires. Cette procuration contient les pouvoirs les plus étendus.

Comme on faisoit craindre à ceux des Evêques & Mis-